

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N°2200846**

---

Mme I...

---

M. Yves Crosnier  
Rapporteur

---

M. Pierre-Marie Houssais  
Rapporteur public

---

Audience du 4 juin 2024  
Décision du 27 juin 2024

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 juin 2022, le 20 décembre 2023 et le 30 avril 2024, Mme D... I..., représentée par Me B..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'établissement public départemental Blanche de Fontarce à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice d'affection que lui a causé le décès de sa fille F..., alors âgée de 11 ans ;

2°) d'ordonner, avant dire droit, une nouvelle expertise médicale afin de se prononcer sur la prise en charge dont sa fille a fait l'objet au sein de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce et de sursoir à statuer dans l'attente du dépôt de ce nouveau rapport d'expertise ;

3°) de mettre à la charge de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- si une expertise judiciaire a déjà été ordonnée par le tribunal administratif de Limoges et que l'expert désigné, le docteur A..., a rendu son rapport, il y a lieu de désigner un nouvel expert spécialisé en pharmacologie dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté car plusieurs pièces ne lui ont pas été communiquées et que le rapport d'expertise du docteur A... comporte des insuffisances et des contradictions, notamment au regard des interactions médicamenteuses du traitement médical par psychotropes, neuroleptiques et antidépresseurs que sa fille s'est vu prescrire et du défaut de surveillance effective que la prescription d'un tel

traitement, pouvant générer des effets cardiaques secondaires, nécessitait conformément aux recommandations récentes de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;

- une nouvelle expertise apparaît indispensable pour apprécier les préjudices qu'elle et sa fille ont subis ;

- la responsabilité de l'établissement public Blanche de Fontarce est engagée à raison de sa décision tardive de faire hospitaliser F... dont l'état général s'aggravait depuis plusieurs jours ;

- il sera fait une juste appréciation de son préjudice d'affection en condamnant l'établissement public Blanche de Fontarce à l'indemniser à hauteur de 40 000 euros et de réserver l'indemnisation des préjudices personnels de sa fille et des frais d'obsèques, dans l'attente du nouveau rapport d'expertise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2024, l'établissement public Blanche de Fontarce conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme I... ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher qui n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la responsabilité d'un établissement auquel a été confié un mineur dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance vis à vis de ce mineur. Par un mémoire complémentaire enregistré le 4 juin 2024, Mme I... a fait part de ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de santé publique ;

- le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier,

- et les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,

Une note en délibéré, enregistrée le 4 juin 2024, a été déposée pour Mme I... par Me B....

Considérant ce qui suit :

1. L'enfant F... I... a été prise en charge par le service de psychiatrie infanto juvénile du centre hospitalier J... au cours de l'été 2011, à la suite d'un conflit familial avec tentative d'autolyse par ingestion d'eau de javel. Elle a été placée à compter du 18 août 2011 par le juge du tribunal pour enfants J... auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Indre, et hébergée au sein du foyer départemental de l'enfance Blanche de Fontarce, suivie au sein de ce foyer par le docteur C..., intervenant à titre libéral dans cet établissement. A la suite d'un épisode de douleurs abdominales, de toux et de grande fatigue de l'enfant en février 2012, sa mère a sollicité son hospitalisation, laquelle a été différée par le foyer jusqu'à une aggravation de l'état de la jeune fille le 13 mars 2012. Admise aux urgences du centre hospitalier J... dans la matinée du 13 mars 2012, elle sombrera dans le coma, suivi d'un arrêt cardiaque, avant d'être transférée en fin d'après-midi au centre hospitalier universitaire (CHU) de Tours, où elle décédera le 14 mars 2012, à l'âge de 11 ans.

2. Une première expertise diligentée par le tribunal administratif de Limoges a été confiée au docteur B..., médecin psychiatre, et au docteur G..., son saptieur en médecine interne, qui ont rendu leur rapport le 20 décembre 2021. Les experts ont conclu que l'enfant est décédée d'une cardiopathie hypertrophique compliquée d'un foie cardiaque, d'un œdème pulmonaire et d'une défaillance rénale avec nécrose tubulaire aigüe, qu'elle n'avait pas présenté précédemment d'indices de cette pathologie rare, possiblement déclenchée par une broncho-pneumopathie aigüe bactérienne, et que les soins dispensés au centre hospitalier J... et au CHU de Tours étaient conformes aux données de la science. Ils ont toutefois relevé que le médecin libéral, à réception d'un bilan biologique inquiétant révélant des transaminases très élevées, aurait dû faire hospitaliser immédiatement la fillette au lieu de différer sa visite au foyer de l'enfance au lendemain, et qu'un retard de soins de 24 h a pu lui faire perdre une chance de 25 % d'échapper aux conséquences de la pathologie brusquement révélée. Insatisfaite de cette expertise, la requérante a demandé au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner une nouvelle expertise. Par son ordonnance du 4 août 2022, confirmé par une décision du 20 septembre 2022 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ce juge a rejeté la demande de Mme I... Par la présente requête, celle-ci demande au tribunal, à titre principal, d'ordonner une nouvelle expertise avant dire droit et, à titre subsidiaire, de reconnaître la responsabilité de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce du fait de son retard à faire hospitaliser F... dont l'état général s'aggravait depuis plusieurs jours, et de le condamner à réparer les préjudices subis par elle et par sa fille.

#### Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Aux termes de l'article 375-3 du code civil : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...)* ; 3° *Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article (...)* ; *Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-*

*8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques. Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. » En outre, aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs (...) ».*

4. La décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. Par suite, le suivi des soins prodigués au mineur confié à un service de l'aide sociale à l'enfance, alors même qu'il est confié à un organisme public ou privé habilité tel que prévu à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles précité, n'est pas détachable de la mission ainsi confiée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

5. Il résulte de l'instruction qu'après avoir vu le médecin traitant le 9 mars 2012, et eu égard à l'évolution de l'état de santé de F... au cours du week-end des 10 et 11 mars 2012, la prise de sang prescrite a été avancée au lundi 12 mars dans la matinée mais que la décision d'emmener l'enfant aux urgences n'a été prise par le foyer de l'enfance que le lendemain matin. Si les experts ont souligné dans leur rapport que cette décision a constitué une perte de chance de 25% pour Melissa d'échapper aux conséquences de sa pathologie, cette circonstance n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur. Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme I... doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'établissement public Blanche de Fontarce, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme I... est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... I..., à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher et à l'établissement public Blanche de Fontarce.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,  
M. Crosnier, premier conseiller,  
M. Boschet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Y. CROSNIER

D. ARTUS

La greffière,

M. GUICHON

La République mande et ordonne  
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à  
tous commissaires de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision  
Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
La greffière,

M. GUICHON